

SPORTS DE GLACE

GUIDE D'ACCESSIBILITE AU HANDICAP



■ INTRODUCTION**■ LES ACTEURS****■ PARTIE I : LES PRATIQUES SPORTIVES**

- L'EVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP DANS LES SPORTS DE GLACE
- LES TYPES DE HANDICAP ET LES PRATIQUES ASSOCIEES
- LES MATERIELS ADAPTES
- LES AIDES TECHNIQUES

■ PARTIE II : L'ENCADREMENT**■ PARTIE III : LES REGLES D'ACCESSIBILITE**

- LE STATIONNEMENT
- L'ACCUEIL
- LES CHEMINEMENTS
- LA ZONE DE DECHAUSSAGE
- LE LIEU DE STOCKAGE DE MATERIEL
- L'ACCES A L'AIRE DE PRATIQUE
- LA CIRCULATION VERTICALE
- LES VESTIAIRES
- LES SANITAIRES ET LES DOUCHES
- LES TRIBUNES

L'intégration des personnes en situation de handicap relève d'une volonté particulière depuis la loi du 11 Février 2005, sur l'égalité des droits et des chances et la participation à la citoyenneté des personnes handicapées.

Chaque personne en situation de handicap doit pouvoir accéder à un équipement sportif au même titre qu'une personne valide et y trouver une offre de pratique adaptée à ses besoins spécifiques.

Pour contribuer à cet objectif, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) a été sollicité par la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG) pour travailler spécifiquement sur l'accessibilité des patinoires au handicap. Le groupe de travail ainsi constitué a souhaité envisager le terme « accessibilité » dans son ac-

ception la plus large en y intégrant notamment, au-delà de l'accessibilité de l'équipement sportif, une réflexion concernant l'accessibilité du matériel et des pratiques sportives de glace.

Cette démarche s'est concrétisée par la réalisation d'un cahier technique décrivant dans sa globalité l'« accessibilité des sports de glace au Handicap » et qui a pour objectif de favoriser sa prise en compte au sein de ces pratiques en proposant des éléments relevant de la réglementation mais également de préconisations issues d'observations de terrain.

La réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public n'est pas reproduite intégralement dans ce document.

Elle peut être consultée sur www.legifrance.gouv.fr.

■ **Le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports** valorise le rôle du sport en tant qu'outil favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. Cela implique que la pratique sportive proposée soit adaptée au handicap du sportif mais que l'équipement et le matériel lui permette de s'affranchir de son handicap pour vivre une pratique sportive autonome. Chargé de contribuer à la mise en œuvre de cette politique ministérielle en faveur du développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) a pour mission d'accompagner et susciter les projets des acteurs de la thématique sport et handicaps tels que la FFSG.

■ **La Fédération Française des Sports de Glace (FFSG)** propose 10 disciplines sportives dont le patinage artistique, la danse sur glace, le patinage synchronisé, le ballet sur glace, le curling, le patinage de vitesse, le short-track, le bobsleigh, le skeleton et la luge.

■ **Les propriétaires et les gestionnaires de patinoire** sont mobilisés pour rendre leur équipement accessible à tous les types de handicap. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de les sensibiliser au handicap, de fournir les informations et outils sur le cadre réglementaire en matière d'accessibilité ainsi que sur les conditions d'animation des structures.

■ Il est également nécessaire que **les fabricants et fournisseurs de matériels** soient sensibilisés au handicap et aient des connaissances leur permettant de proposer le matériel le plus adéquate et adapté aux différentes pratiques comme aux différents types de handicap.

■ **Les personnes en situation de handicap** ont également un rôle central dans l'adaptation de l'offre de pratique puisque les besoins et les retours qu'elles expriment concernant l'accessibilité de la pratique permettent bien souvent aux propriétaires de patinoires de proposer de nouveaux aménagements et de les inciter à envisager de nouvelles pratiques.

■ **La Fédération Française Handisport (FFH)** soutient la FFSG dans l'organisation des pratiques sportives de glace. La FFH et la FFSG ont notamment signé une convention qui précise les modalités de mise en œuvre des passerelles entre les 2 fédérations.



PARTIE I

**LES PRATIQUES
SPORTIVES**

L'EVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP DANS LES SPORTS DE GLACE

Les pratiques des sports de glace par les personnes handicapées se développent de façon très nette depuis plusieurs années.

Les équipements sportifs, conformément à la loi 2005 et dans la perspective de l'échéance d'une mise aux normes d'accessibilité pour 2015, sont progressivement aménagés pour accueillir au mieux les personnes handicapées. Les patinoires, qui s'ouvrent progressivement aux personnes en situation de handicap, communiquent sur leur démarche par des actions de promotion et la complètent également par un achat de matériel.

Cette adaptation de l'offre de pratique a pour conséquence de susciter le développement de la demande. La personne en situation de handicap disposant peu à peu d'un cadre de pratique plus adapté, avec un équipement accessible, un matériel qui lui permet une activité en toute

sécurité et une diversité de pratiques qui s'offre à elle, augmente nettement l'intérêt du pratiquant pour les sports de glace.

Les caractéristiques de cette pratique spécifique sont différentes d'une pratique valide.

Les personnes en situation de handicap pratiquent le plus souvent les sports de glace au sein d'un groupe constitué (établissements spécialisés, amis valides, membres de leur famille,...). La présence d'une personne en situation de handicap venant seule dans ces équipements sportifs étant très à la marge.

Ainsi, les clubs affiliés qui accueillent et identifient des personnes en situation de handicap, au sein de leur structure, proposent une pratique intégrée avec les personnes valides, ou encore proposent des créneaux spécifiques pour optimiser l'activité.

La plupart des disciplines de sports de glace sont pratiquées par des personnes en situation de handicap, en fonction et en lien avec leur handicap.

■ **Le patinage artistique** est un sport où la recherche de l'élégance, le désir de plaire et de l'esthétique comptent tout autant que les aspects «technique» et «athlétique». Cette discipline s'articule autour de quatre catégories de figures : les sauts, les pirouettes, les retournements et les attitudes. Elle nécessite et développe des qualités d'équilibre et de dextérité. Mais il ne faut pas négliger l'aspect artistique de ce sport, qui va nécessiter un travail sur la gestuelle, le caractère esthétique du mouvement, ainsi que la capacité d'interprétation de la musique. Le plus souvent pratiquée en solo (filles ou garçons), elle peut également se pratiquer en couple.

Le patinage artistique est notamment pratiqué par des personnes aveugles, les personnes sourdes ou malentendantes, certain hémiplégique ainsi que les personnes ayant un handicap mental. Les pratiques suivent la réglementation sportive valide.

■ **La danse sur glace** se pratique en solo ou en couple. Toutefois la compétition de niveau international n'est proposée qu'aux couples.

Les danseurs évoluent sur la glace, valse, cha-cha-cha, tango, rumba, paso doble, fox trot... autant de rythmes et d'interprétations, sur une chorégraphie à thèmes : comédie, tragédie, folklore...

La danse sur glace nécessite nombre de qualités, la vitesse, la souplesse, la technique (précision des carres), la maîtrise des mouvements et des combinaisons associées à l'expression gestuelle et artistique.

La danse sur glace est pratiquée essentiellement par des personnes malvoyantes ou non voyantes, avec un intérêt évident en termes de développement de la perception du schéma corporel. Cette pratique semble compatible avec l'ensemble des autres types de handicap.

Les pratiques suivent la réglementation sportive valide.

■ **Le patinage de vitesse** longue piste se pratique sur un anneau de vitesse où les pratiquants tentent de parcourir des distances allant de 500 m à 10 000 m le plus rapidement possible avec des patins.

Il n'y a pas de personne en situation de handicap identifiée sur cette pratique.

■ **Le short-track** (le patinage de vitesse sur piste courte) est un sport similaire au patinage de vitesse sur longue piste (ou long-track en France), se pratiquant sur glace, dans une patinoire standard, sur une piste en forme d'anneau de 111,12 mètres de circonférence, où 2 à 8 patineurs s'affrontent. Les vitesses de ce sport peuvent atteindre les 55 à 60 km/h. C'est ce qui donne la principale caractéristique de ce sport : réussir à maintenir une vitesse élevée tout en patinant sur une piste très serrée.

Le short-track est pratiqué par des personnes présentant un handicap mental avec ou sans handicap physique associé.

Les pratiques suivent la réglementation sportive valide.

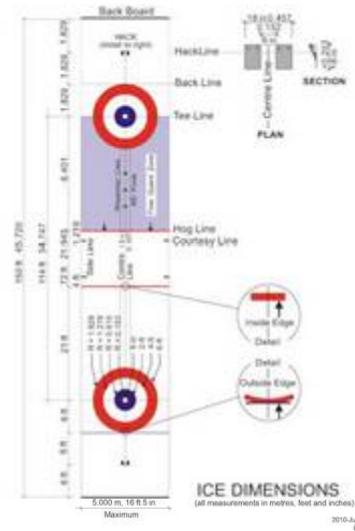
PARTIE I - LES PRATIQUES SPORTIVES

LES TYPES DE HANDICAP ET LES PRATIQUES ASSOCIEES

■ **Le curling** se pratique sur une piste de glace dans une patinoire. Les clubs disposent dans leur majorité de jeux de pierre en granit, de balais et de semelle glissantes et antidérapantes. Ce matériel est en général mis à disposition des adhérents des différents clubs de curling. Encore mieux que les semelles, il existe des chaussures spécialement conçues pour le curling. C'est un jeu d'équipe qui repose entièrement sur la tactique, la précision et la concentration.

Le curling peut être pratiqué par des personnes en fauteuil*, des personnes sourdes ou malentendantes ou encore par des personnes ayant un handicap mental.

**Pour la pratique en fauteuil, il n'y a pas de balayage.*



■ **Le ballet et le patinage synchronisé** : le ballet sur glace est un sport d'équipe qui mêle l'expression à la performance technique.

Le patinage synchronisé est un sport dérivé du patinage artistique qui se pratique en équipe. Dans ce sport, seize patineurs sont attachés pendant la majorité de leur programme. Le but est de réaliser des figures techniques avec fluidité et élégance en restant synchrones.

Le ballet et le patinage synchronisé ne sont pas encore pratiqués par des personnes en situation de handicap, toute la difficulté résidant dans le fait d'être exactement dans le même timing que des personnes valides.

■ **Le bobsleigh** se pratique dans un engin pouvant accueillir selon sa taille 2 ou 4 bobeurs. Ces engins sont profilés et aérodynamiques, bien carénés, avec des coques en fibre de verre ou en carbone-kevlar qui résistent parfaitement aux chocs, tout en perfectionnant aussi la suspension des patins en acier, leur glisse et la direction du pilotage.

La longueur maximale d'un bob à 2 est de 2,70 m alors qu'elle est de 3,80 m pour un bob à 4. La largeur maximale est quant à elle de 0,67 m.

Des engins sont spécialement aménagés pour effectuer des descentes de découvertes ou d'initiation. Pour les personnes en situation de handicap, seule la pratique d'initiation est proposée.

■ **La luge** est un engin généralement conçu en fibre de verre dont le poids n'excède pas les 22 kg en luge simple et 25 kg en luge à deux. L'engin est équipé de long patins, mesurant entre 1,28 m et 1,35 m, manoeuvrés par les pieds du lugeur qui est allongé sur le dos.

La luge n'est pas pratiquée par des personnes en situation de handicap.

■ **Le skeleton** se dénomme ainsi car les premiers engins réalisés au XIXe siècle en métal ressemblaient à un squelette (skeleton en anglais). De nos jours, la structure de l'engin est toujours conçue en métal, la plateforme pouvant être réalisée en plastique. Le poids maximum du skeleton est de 35 kg pour les femmes et de 43 kg pour les hommes. Il mesure 80 à 120 cm de long. A part la structure de l'engin, la différence fondamentale entre la luge et le skeleton est que cette dernière se pratique à plat ventre, la tête orientée vers l'avant !

Le skeleton n'est pas pratiqué par des personnes en situation de handicap.

Historiquement, la pratique des sports de glace par les personnes en situation de handicap a commencé avec des fauteuils de ville mis directement sur la glace. Avec le temps, plusieurs acteurs ont souhaité perfectionner un mode de déplacement qui consistait, malgré la glace, plus à rouler qu'à patiner. Aussi, on peut identifier une production et un développement de matériel adapté pour les sports de glace depuis environ 4 ans.

LA LUGE DE GLISSE



La luge permet des transferts aisés (assise surélevée) et des déplacements sur la glace en toute autonomie grâce à l'utilisation de bâtons de poussée latérale ou à l'aide d'une tierce personne qui utilisera la barre d'assistance intégrée à l'équipement. Les luges sont utilisables par toute personne ayant des problèmes de mobilité (seniors, femmes enceintes, invalidités temporaires,...).

La luge de hockey plus basse permet un déplacement en toute autonomie avec l'aide de crosses adaptées. Une barre d'assistance peut être proposée pour optimiser le déplacement.

En lien avec le poids et la taille que peut représenter un matériel adapté, ces luges peuvent se déplacer avec vitesse en fonction de la poussée qui leur est donnée, la sécurité du pratiquant doit être assurée par les sangles.

Ce matériel permet une pratique mixte : personnes valides / personnes handicapées sur l'aire de pratique.



Le plus souvent, le matériel adapté est mis à disposition. Pour autant, certaines patinoires peuvent faire le choix d'instaurer un coût de location. La Fédération Française des Sports de Glace a mis à disposition de 7 ligues du matériel adapté, soit 7 luges de glisse pour répondre à la demande des clubs.

La FFSG accompagne la pratique adaptée et sécurisée en respectant les logiques internes des activités. Le matériel peut être stocké dans un local de rangement fermé, donc pas en libre-service, mais disponible sur demande au même endroit que celui ou les personnes valides demandent leurs patins (zone de déchaussage).

PARTIE I - LES PRATIQUES SPORTIVES LES AIDES TECHNIQUES

Une aide technique permet l'adaptation d'un matériel à une pratique pour laquelle il n'a pas été spécifiquement conçu.

■ Certains systèmes consistent à fixer le fauteuil de ville sur une plaque qui glisse sur la glace. Ils ne permettent pas d'autonomie mais ont une utilisation simple.



■ D'autres systèmes, consistant à fixer des patinettes sous les roues du fauteuil de ville, sont peu onéreux et simples d'utilisation. Ils ne permettent pas d'autonomie du pratiquant qui se fait alors pousser par un accompagnant.

■ Des déambulateurs peuvent être aussi proposés aux personnes en situation de handicap comme aux valides. Ils sont déjà utilisés dans le cadre de l'initiation par les clubs.

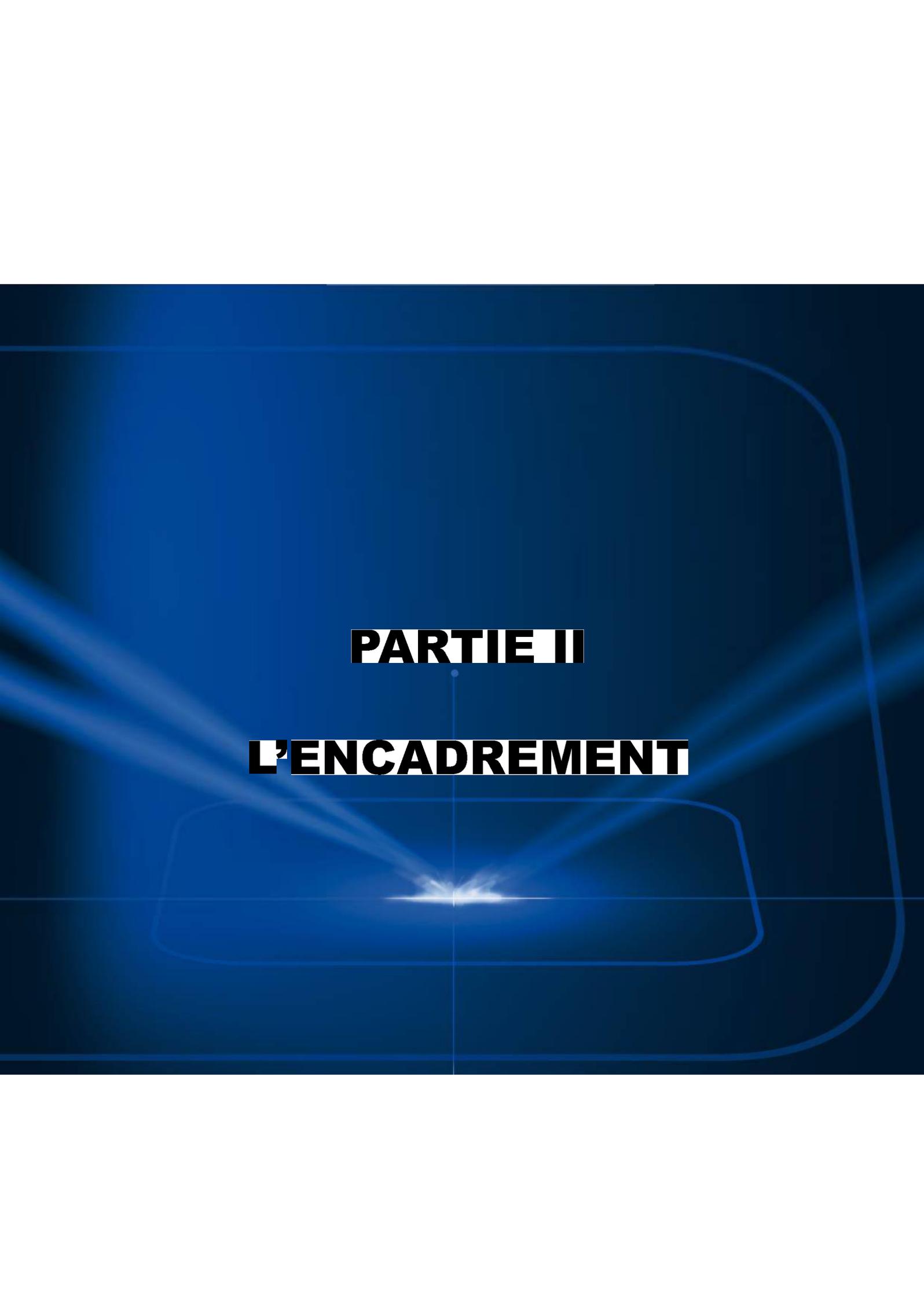


■ Il existe aussi des matériels adaptés liés aux disciplines autres que le patinage et qui sont directement inspirés du matériel utilisé par les valides (exemple : karts adaptés avec manettes au volant).

Ces matériels sont encore très peu développés et seules quelques rares patinoires en ont fait l'acquisition.



kart adapté



PARTIE II

L'ENCADREMENT

Il est recommandé au personnel des établissements, des associations et des sociétés sportives (agents d'accueil, enseignants, surveillants, bénévoles, permanents et saisonniers, etc.) de suivre des formations complémentaires pour l'accueil des personnes en situation de handicap ou l'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives auprès du public en situation de handicap.

Ces formations complémentaires et formations fédérales spécifiques sont organisées régulièrement par différents organismes de formation et notamment par la FFSG.

La FFSG organise annuellement une formation intitulée « Accueillir et encadrer différents publics handicapés ». Organisée sur trois journées, soit 20h, elle propose une alternance entre les contenus théoriques et les mises en situation. La partie théorique a notamment pour objectif de sensibiliser les encadrants sportifs aux

différents types de handicap, aux matériels adaptés existants, à l'adaptation de la pédagogie au handicap et à l'adaptation des pratiques sportives de glace aux handicaps. Les aspects règlementaires sont également abordés,...

Les gestionnaires d'équipements sportifs formés par la FFSG sont également sensibilisés au handicap, notamment autour de la question du matériel utilisés dans les sports de glace.

Les fédérations délégataires proposent des formations spécifiques.

Des formations aux langages des signes dispensées par des associations spécialisées peuvent également être suivies pour favoriser l'accueil des personnes sourdes et malentendantes.

La sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap est fondamentale pour garantir l'accès à l'information et plus globalement à la pratique de ce public.

The background is a dark blue gradient with a central lens-like shape. Light rays emanate from the center, creating a sense of depth and focus. The text is centered and rendered in a bold, white, sans-serif font.

PARTIE II

LES REGLES D'ACCESSIBILITE



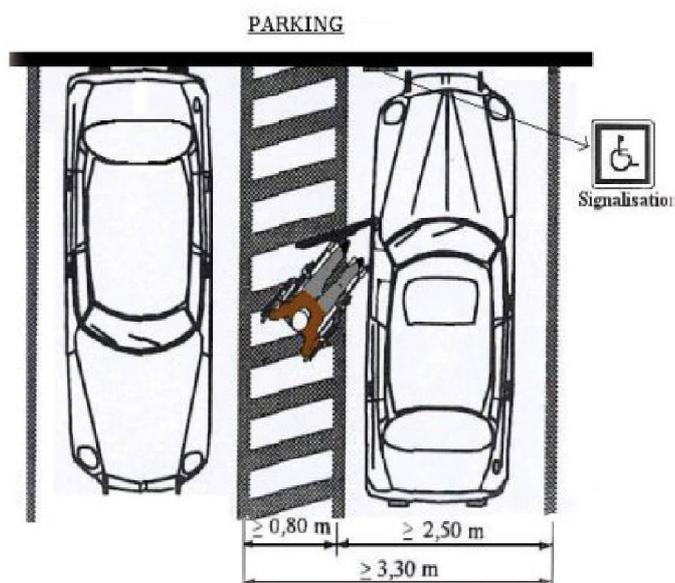
L'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006

précise que « tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage ».

Ces places sont situées à proximité de l'entrée et sont identifiées par un marquage au sol et une signalisation verticale.

Leur largeur est de 3,30 m au minimum.

Elles doivent correspondre à un espace horizontal (2% de devers toléré).



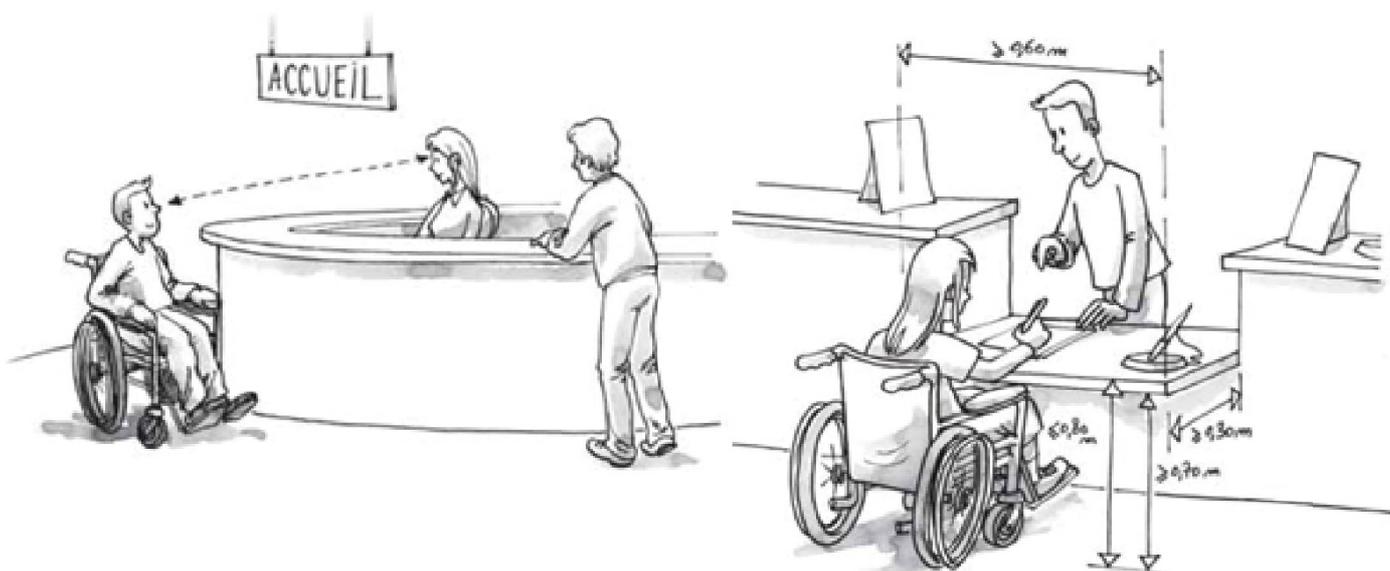
L'article 4 de l'arrêté du 1er août 2006

stipule que « le niveau d'accès principal à chaque bâtiment ou le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ». Tout dispositif de contrôle d'accès et de sortie du parc automobile doit être accessible aux personnes en situation de handicap, notamment par le recours à un signal sonore et visuel.

L'article 5 de l'arrêté du 1er août 2006 précise que l'accès au bâtiment doit être simple et facilement repérable (contraste, différence de matériaux, signalétique, ...).

Le dispositif d'accès doit être sonore et visuel, utilisable assis comme debout, permettre à la personne en situation de handicap d'entrer avant que l'accès ne se referme. Les commandes éventuelles de ces dispositifs doivent être accessibles à tous les types de handicap, notamment les personnes malvoyantes et les personnes en fauteuil roulant.

Les bornes d'accueil doivent avoir une hauteur maximale de 0,80 m et comprendre un espace vide permettant le passage des pieds et genoux (au minimum 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de profondeur)



PARTIE III - LES REGLES D'ACCESSIBILITE LES CHEMINEMENTS

Le cheminement entre le parc de stationnement et l'entrée du site de pratique doit être libre de tout obstacle pour faciliter l'accès des personnes en fauteuil roulant et éviter les risques de chute pour les personnes déficientes visuelles.

L'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 précise qu'un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale des bâtiments depuis l'aire de pratique.

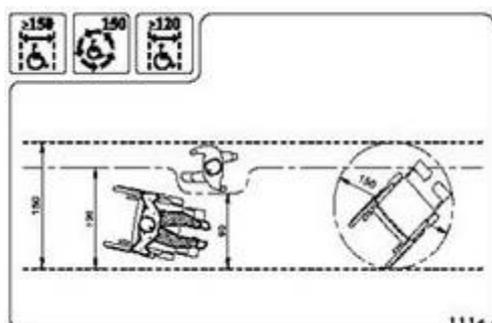
Il doit permettre à tous de se repérer. Le respect de la chaîne de déplacement est primordial, ce qui impose d'être vigilant aux liaisons entre les espaces et les bâtiments. Il est préférable que le cheminement accessible soit le même pour tous, valides ou non.

En cas de cheminement spécifique, celui-ci doit être signalé. Une signalétique adaptée (en relief, en braille ou sonore) doit être mise en place à chaque fois qu'un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile (repère au pied ou à la canne) par rapport à son environnement, ou un repère continu sur toute sa longueur.



Déplacement dans l'enceinte sportive



L'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 souligne que le cheminement (en bord de piste par exemple) doit pouvoir offrir une largeur libre de 1,40 m minimum permettant une circulation aisée des usagers, le déplacement d'un fauteuil roulant et le croisement de celui-ci avec d'autres personnes. Cette largeur est aussi indispensable pour le demi-tour complet d'un fauteuil roulant.

L'article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 spécifie que toutes les portes et sas situés sur le cheminement doivent permettre le passage des personnes en situation de handicap, c'est-à-dire être facilement repérées et manipulées. Exceptionnellement, lorsque ce n'est pas le cas (porte à tambour, tourniquet, sas cylindrique,...), une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

Les portes doivent avoir une largeur minimum de 0,90 m et comprendre un espace de manœuvre devant chaque porte donnant sur un espace adapté.

Les sas doivent également avoir un espace de manœuvre intérieur. Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et l'effort réalisé pour ouvrir la porte (mesuré au niveau de la poignée) doit être de 50 N maximum. Toute porte à ouverture automatique doit permettre à la personne en situation de handicap d'entrer avant que l'accès ne se referme.



Recommandations : Les portes coulissantes seront préférées aux portes battantes pour optimiser l'espace disponible et limiter les manœuvres nécessaires au franchissement en fauteuil roulant.

Plan incliné

L'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 indique qu'en cas de dénivellation, « un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé ». Un plan incliné est nécessaire en bas et en haut de chaque plan incliné.

« Un faible écart de niveau (moins de 2 cm) peut être traité par un ressaut à bord arrondi ».

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 m pour faciliter les croisements. Un espace de manœuvre permettant un demi tout en fauteuil roulant doit être prévu à chaque intersection de cheminements.



PARTIE III - LES REGLES D'ACCESSIBILITE

LA ZONE DE DECHAUSSAGE

La zone de déchaussage est un espace dans lequel il est prévu que les pratiquants puissent laisser des affaires personnelles et chauffer des patins.

Le guichet situé devant entre la zone de déchaussage et l'espace de stockage des patins doit avoir les mêmes caractéristiques que la borne d'accueil accessible (cf. chapitre « L'accueil »).

Cet espace est également le lieu permettant à la personne en situation de handicap qui a besoin d'une aide pour accéder à la glace d'en faire la demande. Aussi il est fortement recommandé de sensibiliser le personnel à cet accompagnement.



Observations : Il est recommandé que des bancs et des barres d'appuis soient prévus de manière à faciliter les mouvements et les transferts des personnes à mobilité réduite.

Il est également conseillé de prévoir que certains casiers soient situés à une hauteur accessible (moins de 1,30 m) et que leur dispositif d'ouverture et de fermeture permette leur maniement par les personnes en situation de handicap. Ces casiers doivent être d'une couleur contrastée par rapport à leur environnement, repérables par un marquage en relief (numéro) et faciles à ouvrir (clavier ou badge magnétique) pour les personnes ayant des difficultés de préhension.

L'article 5 de l'arrêté du 1er août 2006

précise que le lieu de stockage de matériel doit comporter notamment un guichet surbaissé et clairement indiqué permettant à une personne en situation de handicap de le rejoindre et d'y communiquer avec une personne de l'établissement.



Observations : Les patinoires, notamment celles proposant un matériel en libre-service, doivent s'assurer que l'espace de stockage est accessible (de plain-pied, avec un éclairage et une signalétique adaptés notamment).

Le personnel de l'établissement doit être en mesure de remettre à la personne en situation de handicap le matériel adapté disponible dont elle a besoin et de lui apporter les conseils nécessaires à une bonne utilisation.

Il n'existe aucune réglementation spécifique liée à l'accès à l'aire de pratique si ce n'est que la continuité du cheminement doit être assurée jusqu'à cet espace.



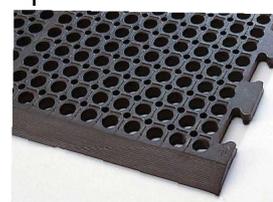
L'accès à la glace peut être problématique du fait de la présence quasi systématique d'une différence de niveau entre le sol et la glace. Plusieurs solutions s'offrent alors aux propriétaires d'équipements :

■ Les patinoires dans lesquelles la surfaceuse est rangée dans un espace clos et séparé de l'aire de pratique peuvent proposer aux personnes handicapées d'entrer sur la glace par cet accès surfaceuse, de plain-pied. Néanmoins, cela impose d'ouvrir et fermer la porte pour chaque pratiquant concerné pour des raisons de sécurité.



■ L'utilisation d'un plan incliné mobile permet de rendre accessible notamment aux personnes en fauteuil roulant les aires de pratique surélevées par rapport au niveau du sol. Les pratiquants qui souhaitent bénéficier de cet aménagement doivent se signaler au guichet de la zone de déchaussage.

Tapis antidérapants conseillés : Tapis lisses déconseillés :



Il est à noter qu'aucune de ces propositions ne permet une autonomie du pratiquant aussi importante que dans le cas d'une aire de pratique de plain-pied.

PARTIE III - LES REGLES D'ACCESSIBILITE LA CIRCULATION VERTICALE

L'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006

indique que les circulations verticales intérieures correspondent à toute dénivellation d'au moins 1,20 m.

Les escaliers doivent être accessibles à tous : marches correctement dimensionnées (16 cm de hauteur maximum), présence de main courante, dispositif d'éveil de la vigilance (contraste visuel et tactile) en haut de l'escalier,... La largeur minimum d'un escalier accessible est de 1,20 m entre les mains courantes. La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche contrastée de 0,10 minimum (dispositif d'éveil à la vigilance). Les nez de marche doivent être contrastés et non glissants. L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage adapté.

La main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m, se prolonger légèrement au-delà de la première et de la dernière marche, être continue, rigide et facilement préhensible, être contrastée par rapport à la paroi support.



Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, celui-ci doit être signalé de façon adaptée et desservir l'ensemble des locaux accueillant du public. Les commandes intérieures et extérieures doivent être facilement repérables et utilisables.

Un dispositif spécifique doit permettre à l'utilisateur de recevoir des informations sur les mouvements de l'ascenseur et les étages desservis. Les normes imposent une surface de cabine d'au moins 1 m x 1,25 m.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur qu'en cas de dérogation (mode de déplacement individuel dont l'utilisation, la gestion et l'entretien peuvent poser des problèmes).

L'article 18 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié

précise que lorsqu'il y a lieu à déshabillage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un chemin praticable.

«Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2,

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».»



Observations : La présence d'une table d'habillage (0,80 m de largeur et 0,50 m de hauteur), de bancs (0,50 m de profondeur d'assise) et d'une barre d'appui est recommandée pour faciliter les transferts. Les équipements fixes et poubelles à ouverture manuelle sont à privilégier.

Il est recommandé de privilégier des équipements fixes (ex : bacs, table d'habillage) afin qu'ils ne puissent être déplacés à l'usage et ne rendent inaccessibles les lieux. De même, il est recommandé que tous les vestiaires aient les mêmes caractéristiques et les mêmes configurations.

PARTIE III - LES REGLES D'ACCESSIBILITE LES SANITAIRES ET LES DOUCHES

L'article 12 de l'arrêté du 1er août 2006

stipule que chaque niveau accessible comprenant des sanitaires doit comporter un cabinet d'aisances accessible.

Pour cela, il doit comporter un espace d'usage latéralement par rapport à la cuvette ainsi qu'un espace de manœuvre permettant un demi-tour.

Un lave-main doit être prévu à l'intérieur du cabinet, se situer à une hauteur maximale de 0,85 m et présenter un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et genoux (0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur).

Une barre d'appui latérale par rapport à la cuvette doit être prévue pour faciliter le transfert d'une personne en fauteuil roulant. Elle sera située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m.



L'article 18 de l'arrêté du 1er août 2006

impose qu'au moins une cabine et une douche par vestiaire et par sexe soit aménagée et accessible par un cheminement adapté.

Les cabines et douches adaptées doivent être situées dans le même espace que les autres lorsque celles-ci sont regroupées.

« Les douches aménagées doivent comporter, en dehors du débattement de porte éventuel:

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout» ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position «assis», notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.»



L'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 indique que «le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus.» Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 :

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

La circulaire du 30 novembre 2007 modifiée

précise que les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place et assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil. Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations.



Observations : Concernant les marches des tribunes, il est recommandé de s'inspirer autant que possible des exigences réglementaires relatives aux cheminements intérieurs verticaux.

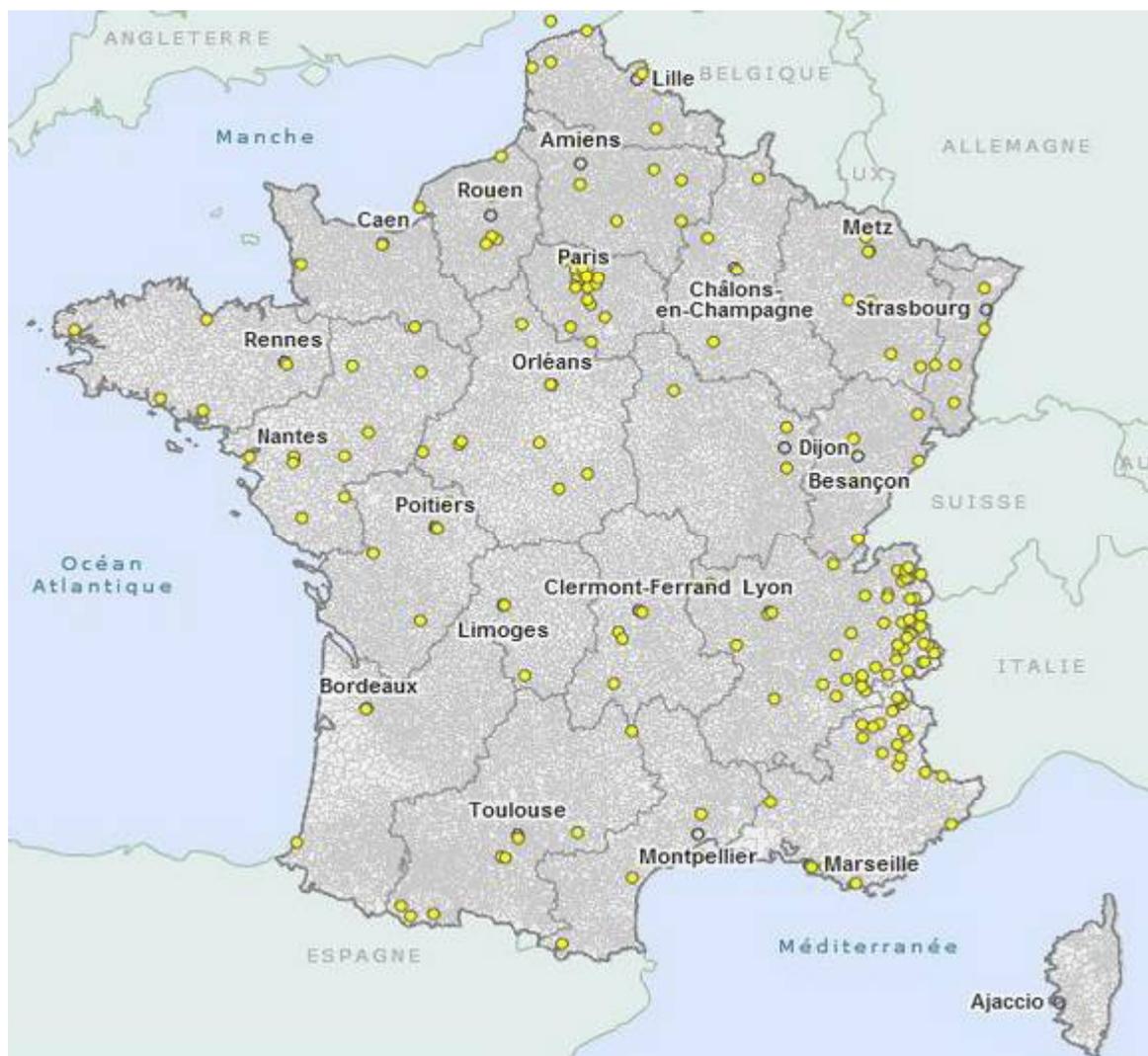
Dans les enceintes sportives, il est recommandé de veiller au choix des emplacements réservés aux spectateurs en fauteuil roulant afin de les éloigner des éventuels mouvements de foule et de leur assurer une bonne vision de l'aire de pratique.

Il est recommandé de prévoir des places assises pour les accompagnateurs à côté des places réservées aux personnes en fauteuil roulant.

Les emplacements doivent s'inscrire dans la diversité des tarifs proposés.



Répartition des patinoires



Source : Recensement des Equipements Sportifs



Ce guide a été réalisé par la Fédération Française des Sports de Glace et le Pôle Ressources National Sport et Handicaps – Novembre 2014

**FEDERATION FRANCAISE DES
SPORTS DE GLACE**

**41-43 Rue de Reuilly
75012 PARIS
Tél. : 01 43 46 10 20**

**ffsg@ffsg.org
www.ffsg.org**

**POLE RESSOURCES NATIONAL
SPORT ET HANDICAPS**

**CREPS DU CENTRE
48 Avenue du Maréchal Juin
18000 BOURGES
Tél. : 02 48 48 06 15**

**contact@prn-sporhandicaps.fr
www.handicaps.sports.gouv.fr**

Remerciements :

Ce guide n'aurait pu voir le jour sans la contribution des gestionnaires d'équipements et notamment des patinoires de Bourges, de Cholet, de Niort, de Montpellier et du Mont-Dore.



Pôle Ressources National

